

EXTRAIT DE LA DELIBERATION RELATIVE A L'EXONERATION DE TGI

Délibération modifiée n°69/CP du 10 octobre 1990 fixant les modalités d'octroi des régimes fiscaux privilégiés à l'importation

Article 17 :

Sont exonérés de la taxe générale à l'importation les matériels et produits repris à l'annexe 5 de la présente délibération et destinés exclusivement :

- aux stations d'élevage ou aux exploitations de caractère agricole ou forestier dont les responsables sont inscrits sur le registre de l'agriculture. Doit être présentée une attestation délivrée par les services compétents (**DAVAR**).
- aux groupements d'agriculteurs dont les membres sont inscrits au registre de l'agriculture.
- aux exploitations de caractère aquacole, y compris les ateliers de conditionnement de crevettes, dont l'activité est attestée par le chef du Service Provincial concerné.
- aux sociétés d'économie mixte à vocation d'irrigation collective ou de drainage.
- aux collectivités publiques ou société d'économie mixte pour l'aménagement de golfs.
- aux provendiers du Territoire, qui revendent en l'état ou après transformation les produits agricoles concernés aux exploitations de caractère agricole, aquacole, forestier et aux stations d'élevage. Les provendiers signeront l'attestation du destinataire visée à l'article 52 de la présente délibération (*par la DAVAR*).

Article 17 bis :

Les personnes ayant souscrit un engagement d'un an pour atteindre le nombre de points nécessaires à une inscription définitive au registre de l'agriculture peuvent, pendant ce délai, bénéficier d'une suspension de la taxe générale à l'importation sous réserve de souscrire un engagement cautionné d'acquitter ladite taxe en cas de non-inscription à ce registre.

Article 18 :

Bénéficiaire d'une réduction de moitié de la taxe générale à l'importation dès lors qu'ils sont destinés aux stations d'élevage ou aux exploitations agricoles ou forestières :

- les véhicules à double traction, du genre camionnette, d'une cylindrée égale ou supérieure à 2.000 cm³;
- les bétailières, les vans, les véhicules frigorifiques de tous types, les camions porte-grumes ou grumiers.

Article 53 :

Les personnes qui ne remplissent plus les conditions requises pour bénéficier du régime fiscal de faveur ou qui envisagent d'utiliser les biens importés à des fins autres que celles ayant justifié l'octroi de ce régime sont tenues d'en informer le Service des Douanes.

Les biens en cause sont alors soumis à l'application des droits et taxes d'importation qui leur sont propres selon les taux en vigueur à la date à laquelle les conditions d'octroi du régime fiscal de faveur ont cessé ou cesseront d'être remplies, d'après l'espèce et sur la base de la valeur reconnue ou admise à cette date par le Service des Douanes.

Article 54 :

Sauf lorsque la présente délibération l'autorise expressément, les biens admis au bénéfice du régime fiscal privilégié ne peuvent être prêtés, loués ou cédés à titre onéreux ou à titre gratuit sans que le Service des Douanes en ait été préalablement informé.

La réalisation du prêt, de la location ou de la cession est subordonnée au paiement des droits et taxes d'importation dans les conditions analysées au second alinéa de l'article 53.

Article 55 :

Le Service des Douanes peut procéder à des contrôles après dédouanement des biens ayant bénéficié du régime fiscal privilégié.

Le détournement de ces biens de leur destination privilégiée est passible de sanctions prévues par le code des douanes notamment en ses articles 265§5 et 276§4 et 5.